

Délibération n° 2019-006/AT/APDP du 10 mai 2019

Portant Autorisation de collecte et traitement des données de santé des utilisateurs de l'application 'DIS-MOI DOC'

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN;

Etant également présents, les Conseillers :

- BENON Nicolas;
- YEKPE Guy-Lambert;
- ABOU SEYDOU Amouda;
- OKE Soumanou;
- LEKOYO Imourane.

Vu la loi nº 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL);

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP précédemment Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données Personnelles en date du 25 janvier 2019 ;



Vu la lettre n° ASS/DMD/198 en date du 10 décembre 2018 par laquelle le Directeur Exécutif des Opérations de ARRIAUZ SERVICES SANTE a sollicité une autorisation de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), aux fins de traitement automatisé des données de santé des utilisateurs de l'application 'Dis MOI DOC';

Vu le rapport du Conseiller Imourane LEKOYO de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1. Objet

Le Directeur Exécutif de ARRIAUZ SERVICES SANTE, sollicite une autorisation (lettre n° ASS/DMD/198 en date du 10 décembre 2018) auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles, aux fins de procéder à la collecte et au traitement des données à caractère personnel des utilisateurs de son application santé dénommée ''DIS-MOI DOC''.

1-2. Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1^{er} du livre préliminaire de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 :

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le Responsable de traitement est le Directeur Exécutif de ARRIAUZ SERVICES SANTE.

II- Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380 et 407 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2 Finalités

Aux termes des dispositions de l'article 383 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique, :

« Les données à caractère personnel doivent être :

1

collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».

ARRIAUZ SERCICES SANTE indique que la finalité poursuivie par le traitement envisagé est la personnalisation de certains aspects de l'application et la tenue des statistiques d'utilisation.

En d'autres termes, le traitement a pour but de rendre plus accessibles aux populations, les services de santé offerts par les professionnels de la santé en République du Bénin. Ainsi, pour bénéficier de ces services, les personnes intéressées seront amenées à créer un compte dans l'application "'DIS-MOI DOC" en ligne.

L'application permet à l'utilisateur de :

- enregistrer des informations sur son propre état de santé ;
- programmer des rendez-vous avec son médecin traitant ;
- programmer des rappels de prise de médicaments sur son smartphone.

L'Autorité estime que la finalité existe, qu'elle est explicite, légitime et non frauduleuse.

2-3. Droits des personnes concernées

2.3.1- Droit à l'information préalable et respect du principe de consentement et de légitimité

> Droit à l'information préalable

Aux termes des dispositions de l'article 415 de la loi portant code du numérique en République du Bénin, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, toutes les informations liées au traitement.

L'Autorité note, au regard du formulaire renseigné par le requérant que les personnes concernées bénéficient du droit à l'information préalable sur la base de mentions légales sur formulaire, par courrier électronique et par notification.

> Respect du Principe de consentement et de légitimité

Conformément aux dispositions des articles 389 alinéa 1^{er}, 390 et 415 points 8 et 10 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique, le consentement des personnes concernées est requis.

L'Autorité note que le requérant a prévu et garanti le respect du principe de consentement préalable et de légitimité aux personnes concernées par le traitement envisagé.



2.3.2- Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 437 du code du numérique, « Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :

- 1- les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel;
- 2- la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;
- 3- la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;

· · · ».

L'Autorité relève que le droit d'accès des adhérents ou utilisateurs à leurs données personnelles est assuré par ARRIAUZ SERVICES SANTE. Ce droit s'exerce au moyen d'un courrier électronique adressé au responsable du traitement.

Le délai de communication des informations demandées par les adhérents en cas d'exercice du droit d'accès est fixé à quinze (15) jours par le requérant.

L'Autorité note que les modalités d'exercice du droit d'accès et le délai de communication des informations demandées en cas d'exercice de ce droit par l'utilisateur sont conformes aux dispositions de l'article 437 du code du numérique qui prévoient que le délai de réponse ne saurait excéder les soixante (60) jours qui suivent la réception de la demande.

2.3.3- Droit à la portabilité des données et droit à l'oubli

Droit à la portabilité des données

Conformément aux dispositions de l'article 438 du code du numérique :

« Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle... ».

L'APDP note que ce droit est garanti aux utilisateurs de l'application "DIS-MOI DOC".

> Droit à l'oubli

Conformément aux dispositions de l'article 443 du code du numérique, lorsque le responsable du traitement a rendu publiques les données à caractère personnel, il prend toutes les mesures raisonnables, y compris les mesures techniques, en ce qui concerne les données publiées sous



sa responsabilité, en vue d'informer les tiers qui traitent lesdites données, qu'une personne concernée leur demande d'effacer tout lien vers ces données à caractère personnel.

ARRIAUZ SERVICES SANTE indique que ce droit est assuré aux utilisateurs de son application.

L'Autorité en prend acte.

2.3.4 Droit d'opposition

L'article 440 du code du numérique dispose en substance que l'exercice du droit d'opposition se fait sur demande écrite, datée, signée et adressée au responsable du traitement ou à son représentant par voie postale ou électronique.

Le droit d'opposition est assuré aux personnes concernées par le traitement.

Cependant, l'Autorité constate que les modalités d'exercice de ce droit par les utilisateurs de l'application n'ont pas été précisées.

Il convient au requérant d'indiquer aux personnes concernées, les modalités d'exercice du droit d'opposition.

L'Autorité rappelle que s'agissant du droit d'opposition, le délai de réponse ne saurait excéder les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article précité.

2.3.5 Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, l'exercice du droit de rectification et de suppression par les personnes concernées doit être assuré par le requérant.

Cet article précise en substance que l'exercice du droit de rectification et de suppression se fait sur demande écrite, datée, signée et adressée au responsable du traitement ou à son représentant par voie postale ou électronique.

Le requérant indique que le droit de rectification et de suppression est garanti aux utilisateurs de l'application.

Les modalités d'exercice de ce droit n'ont toutefois pas été précisées.

Il convient d'indiquer aux personnes concernées, les modalités d'exercice du droit de rectification et de suppression.



L'Autorité rappelle qu'en cas d'exercice de ce droit, le délai de réponse ne saurait excéder les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article précité.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383-4 du code du numérique :

« Les données collectées doivent être :

...;

4- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

... ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les utilisateurs de l'application "DIS-MOI DOC".

Les catégories de données à collecter sont de deux (02) ordres. Il s'agit des :

- a. données d'identification à l'état civil (nom et prénoms, âge, sexe);
- b. données sanitaires (informations renseignées par l'utilisateur de l'application sur son téléphone mobile concernant son état de santé : température, poids, glycémie, constances vitales).

L'APDP considère que les catégories de données qui font l'objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Le requérant précise que les données nominatives comme les données sensibles ont, à partir du moment où elles sont collectées et sauvegardées, une durée de conservation indéterminée. Elles sont conservées jusqu'à la demande explicite de suppression par l'utilisateur concerné.

L'APDP en prend acte.

2-6 Traitement des données de santé

L'article 394 du code du numérique dispose en substance que le traitement des données sensibles telles que les données relatives à la santé est interdit. Cependant, l'interdiction ne s'applique pas dans certains cas particuliers prévus aux points 1-15 de l'article précité.

Le requérant indique que l'application met en contact des médecins et des patients utilisateurs de ladite application.



Les informations de santé communiquées par les utilisateurs sont consignées et enregistrées non seulement sur leurs propres terminaux mobiles (smartphones) mais aussi chez les hébergeurs.

ARRIAUZ SERVICES SANTE précise également que le traitement est effectué sous la surveillance d'un professionnel des soins de santé conformément aux dispositions de l'article 394.7 du code du numérique.

De même, le requérant indique qu'il appartient à ses adhérents, par le canal de l'application mobile ''DIS-MOI DOC'', de fournir eux-mêmes les informations de santé les concernant à leurs médecins traitants.

L'Autorité estime que le traitement des données de santé est justifié au regard des dispositions de l'article 394 du code du numérique.

2-7 Sous-traitance

L'article 386 définit comme sous-traitant : « Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement... ».

Le requérant indique qu'il a recours à un particulier qui offre des prestations en informatique. Un contrat de confidentialité est signé entre ARRIAUZ SERVICES SANTE et ce sous-traitant.

L'autorité en prend acte.

2-8 Sécurité

Sécurité physique des locaux abritant les équipements

Le serveur est hébergé dans un Data Center aux Etats-Unis d'Amérique et est protégé selon les normes internationales requises.

Sécurité logique des données

A l'analyse, l'Autorité note que le requérant garantit la confidentialité des données (engagement de confidentialité, authentification, chiffrement et systématisation).

De plus, il assure une sauvegarde deux (02) fois par semaine sur Google drive pour les données recueillies sur sa plateforme.

L'Autorité en prend acte.

Par ces motifs,

1. Enjoint à ARRIAUZ SERVICES SANTE d'avoir à :

- > tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;
 - établir un rapport annuel d'activités en application des dispositions de l'article 387, dernier alinéa du code du numérique.

2. Rappelle que:

- le traitement déclaré ne saurait être détourné de ses finalités ;
- sa responsabilité est engagée, en cas de manquement aux dispositions de l'article 451 du code du numérique notamment en ce qui concerne l'environnement juridique spécifique des Etats-Unis d'Amérique en matière de protection des données personnelles.

Sous réserve de ce qui précède,

ARRIAUZ SERVICES SANTE est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données visé dans la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles ultérieurs aux fins de s'assurer du respect par le requérant des termes et conditions de la présente autorisation.

L'autorisation est valable pour une durée maximale de deux (2) ans à compter de sa date de notification.

Le Président

Marie FIFATIN